

## Service Université Culture (SUC)

### STATUTS

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.841-1, L.841-2 et D. 714-93 et suivants ;

Vu la loi Égalité et citoyenneté, notamment l'article 36 ;

Vu la convention cadre « Université, lieu de culture » entre le ministère de la Culture et de la communication, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et la Conférence des présidents d'université signée le 12 juillet 2013 ;

#### Préambule

Le SUC est l'opérateur de la politique artistique et culturelle de l'établissement.

Le SUC a comme objectifs la sensibilisation à l'art et la culture par la présence de l'art à l'Université et la mise en œuvre de la présence de l'Université comme acteur culturel du territoire.

Le SUC se positionne sur une logique de site universitaire afin que les étudiants des sites territoriaux et ceux des établissements partenaires de l'Université Clermont Auvergne puissent bénéficier d'un accès aux propositions culturelles.

**Article 1** - Le SUC a pour missions principales de :

- 1° Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 2° Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- 3° Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 4° Favoriser la présence des artistes dans l'université ;
- 5° Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- 6° Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 7° Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 8° Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus ;
- 9° Renforcer les échanges entre l'université et son territoire.

**Article 2** - Le service dispose, pour accomplir ses missions, des moyens financiers et humains attribués par l'Université Clermont Auvergne, au titre des établissements associés à l'UCA dans le cadre du Conseil des Membres Associés (CMA).

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le/la directeur/trice et le conseil culturel.

**Article 3** - Le service est dirigé par un.e directeur.trice, dans le corps des professionnels de la culture de la BAP F, nommé(e) par le président de l'Université Clermont Auvergne, sur proposition du conseil culturel. La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable. Un.e directeur.trice adjoint.e peut être nommé.e par le président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition du/de la directeur.trice du SUC.

**Article 4** – Le.la directeur.trice met en œuvre les missions du SUC et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il.elle élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

Il.elle prépare les délibérations du conseil culturel.

Il.elle élabore et exécute le budget.

Il.elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université.

Il.elle est consulté.e et peut être entendu.e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique.

**Article 5** - Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique.

Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.

Il vote le projet de budget du service.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Le conseil culturel est présidé par le président de l'Université Clermont Auvergne.

Il comprend, outre son président, 22 membres, désignés par le CMA sur proposition du directeur / de la directrice du SUC :

1° : 4 étudiants :

- Un étudiant membre du conseil de la Formation et vie universitaire (CFVU) de l'UCA
- Un étudiant inscrit dans un établissement associé à l'UCA dans le cadre du CMA, autre que l'UCA
- Deux étudiants praticiens dans les ateliers du SUC

2° : La.le vice-président.e étudiant de l'UCA

3° : 7 enseignants de l'UCA et des établissements associés à l'UCA dans le cadre du CMA :

- Le responsable de la commission vie universitaire de site
- La.le directeur.trice du CCSTI
- 2 enseignants responsables de secteurs du service culturel
- 1 enseignant tuteur des étudiants artistes
- 1 enseignant responsable d'une antenne universitaire
- 1 représentant d'un établissement associé à l'UCA dans le cadre du CMA, autre que l'UCA

4° : 2 personnels des bibliothèques d'un établissement associé à l'UCA dans le cadre du CMA ou de l'UCA

5° : 2 représentants des services administratifs ou techniques d'un établissement associé à l'UCA dans le cadre du CMA ou de l'UCA

6° : Le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

7° : 2 représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant de Clermont Auvergne Métropole
- Un représentant de la Région AURA

8° : 3 personnalités qualifiées :

- 2 artistes
- Le directeur de la Scène nationale

Le.la directeur.trice du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le co responsable de la commission vie universitaire de site est invité permanent

Le mandat des membres du conseil culturel est de quatre ans, renouvelable, et de deux ans pour les étudiants.

Le mandat des membres désignés court à compter de la date de délibération du conseil d'administration. Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** – Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

**Article 7** – L'adoption et la révision des présents statuts est votée à la majorité absolue des membres composant le conseil et soumise à l'approbation du Directoire de l'Université Clermont Auvergne, au titre des établissements associés à l'UCA dans le cadre du CMA, après approbation par le CMA.

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SUC**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Michel JAMES (Institut de technologie) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation – présente à partir de 17h) ; Mathis NAPIERALA (VP Etudiant) ; Thierry MARTIN-LASSAGNE (Représentant la monde socio-économique) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ;

Invités permanents : Céline NEBOUT (Cabinet) ;

**LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération 2021-06-29-11 du conseil d'administration de l'UCA du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil des Membres Associés en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les statuts du Service Université Culture (SUC) tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 12

Votes : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DIRECTOIRE UCA  
DELIBERATION 2021-10-25-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*